

XII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après l'achèvement du dit canal, les commissaires rendront un compte fidèle et exact des deniers par eux perçus et de leur emploi, devant un comité de douze membres choisis parmi les intéressés, dans une assemblée générale qui sera convoquée comme il est ordonné ci-dessus pour la convocation de la première assemblée ci-dessus mentionnée ; et le dit comité pourra intenter toute action en reddition de compte ou pour tout autre objet relatif à l'administration des dits commissaires, sous la dénomination du "comité d'audition des commissaires du canal de la rivière du Chêne."

Les commissaires rendront compte, et à qui.

XIII. Et qu'il soit statué, que tous les papiers relatifs à la reddition des dits comptes, plans, dévis et état, cotisations et autres documens qui auront été en la possession des commissaires, et notamment les réglemens faits pour l'entretien et la réparation du dit canal, seront par eux remis au bureau du conseil municipal du comté des Deux-Montagnes pour l'usage de tous les intéressés.

Dépôt des papiers, plans, etc., etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que les travaux ci-dessus mentionnés pour la confection du dit canal, devront être faits et parachevés dans les six années qui suivront la publication du présent acte, faute de quoi les intéressés ne pourront plus se prévaloir d'aucun des avantages accordés par cet acte.

Quand les travaux seront complétés.

XV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance.

Acte public.